CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.512/2
du 4 décembre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires'

‡LW-AGMRPFABE-GCFBCMR‡

Le 20 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2017.

*

‡LW-AGMRPFABE-GCFBCMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet à l'examen tend à autoriser « définitivement l'ensemble des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales [et dentaires] durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle à accéder aux unités d'enseignement de suite du programme de cycle ».

Pour ce faire, l'article 1er de l'avant-projet insère dans le décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires' un article 12/1. Parmi les conditions à remplir par les étudiants, l'article 12/1 en projet prévoit qu'ils doivent avoir été inscrits « dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016 -2017 ».

À propos d'une condition similaire prévue à l'article 12 du décret du 29 mars 2017 pour l'année 2015-2016, le Conseil d'État, dans son avis n° 60.542/2, avait attiré l'attention sur le fait que cela excluait du bénéfice de la dérogation les étudiants qui étaient inscrits au cours de l'année 2015-2016 à un programme qui ne comprenait pas l'ensemble des 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires (par exemple, parce qu'ils avaient déjà acquis certains d'entre eux en 2014-2015) [1].

Il avait été répondu ce qui suit à cette observation dans l'exposé des motifs :

> « Seuls les étudiants ayant bénéficié d'un allègement de programme en 14-15 et ayant réussi conformément à leur programme d'allègement ont pu bénéficier en 15-16 d'un programme annuel d'études de moins de 60 crédits. Ils sont exemptés du concours par l'article 10 du décret du 9 juillet. Ils ne sont donc pas concernés par cette dérogation ».

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Avis n° 60.542/2 donné le 21 décembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 410/1, p. 51).

‡LW-AGMRPFABE-GCFBCMR‡

Interrogée sur la question de savoir ce qu'il en était en l'espèce, la déléguée du Ministre a fourni les explications suivantes :

> « 1° le dispositif a été rédigé en faisant un 'parallélisme' avec l'article 12 du décret du 29 mars 2017 qui visait les étudiants 'reçus collés' de l'année académique 2015-2016 ;
>
> 2° comme l'article 12 précité, le texte en projet prévoit que les étudiants doivent être inscrits dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales durant une année académique déterminée, en l'espèce l'année académique 2016-2017. Les étudiants ne remplissant pas cette condition sont exclus du dispositif, tel est le cas pour les étudiants en situation d'allégement. Pour rappel, seuls étaient admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement (le concours) […] les étudiants dont le programme annuel permettait, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle. En définitive, la justification avancée dans l'exposé des motifs pour l'article 12 susmentionné est donc transposable en l'espèce ».

Il convient de souligner que, selon l'article 110/4, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'en vigueur durant l'année académique 2016-2017, les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme pouvaient présenter le concours « au terme du programme allégé » [2]. Tel qu'il est rédigé, l'article 12/1 en projet ne permet pas de s'assurer que ces étudiants, alors qu'ils pouvaient présenter le concours en 2016-2017, pourront bénéficier de la mesure en projet. En effet, parce qu'ils bénéficient d'un programme allégé, ils n'ont donc pas un programme « annuel » leur permettant d'acquérir les 60 premiers crédits du programme de cycle.

Par conséquent, et à défaut d'une autre justification, il convient de supprimer l'exigence d'être inscrit « dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle ».

2. Parmi les autres conditions à remplir, l'article 12/1 en projet précise que l'étudiant doit avoir « présenté l'épreuve du concours organisé en 2017 ». À la question de savoir s'il existait des étudiants qui, tout en ayant obtenu au moins 45 crédits, n'ont pas présenté le concours et si oui, pourquoi il était envisagé de les exclure du bénéfice de la disposition en projet, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

> « 3° quant à la précision relative au fait d'avoir 'présenté l'épreuve du concours organisé en 2017', il importe de préciser que le filtre qu'est le 'concours' n'a pas été remis en cause tant par le Conseil d'État que par la Cour constitutionnelle. Ne pas y faire référence reviendrait à annihiler les effets de ce dernier pour l'année 2016-2017. L'article 12 du décret du 29 mars contenait également une condition similaire.

[2] Alors que l'article 10 du décret du 9 juillet 2015 exemptait de concours les étudiants qui avaient débuté un programme d'allègement en 2014-2015. La situation n'étant pas identique, la justification avancée dans l'exposé des motifs du décret du 29 mars 2017 n'est pas transposable en l'espèce.

‡LW-AGMRPFABE-GCFBCMR‡

4° Théoriquement, il peut exister des étudiants ayant acquis ou valorisé au moins 45 crédits et qui n'ont pas présenté le concours. Ils ne sont pas visés par le dispositif pour les motifs qui ceux invoqués au point 3 ».

Ce raisonnement ne semble pas correspondre à l'intention exprimée dans l'exposé des motifs, à savoir de permettre à l'ensemble des étudiants ayant acquis 45 crédits de poursuivre leurs études, peu importe les raisons pour lesquelles ils n'ont pas obtenu d'attestation d'accès à la suite de leurs études (qu'ils n'aient pas été classés en ordre utile ou qu'ils n'aient pas pu présenter le concours). Par ailleurs, dès lors que, selon l'exposé des motifs, l'intention est de généraliser les effets des arrêts rendus en suspension par le Conseil d'État en vue de « rétablir l'égalité de traitement entre tous les étudiants concernés », l'on n'aperçoit pas comment justifier qu'une différence de traitement soit établie entre les étudiants qui ont acquis au moins 45 crédits, mais n'ont pas obtenu d'attestation d'accès à la suite des études ni réussi l'examen d'entrée, selon qu'ils avaient présenté ou pas l'épreuve du concours en 2017.

Il se conçoit par ailleurs difficilement d'autoriser tous les étudiants ayant présenté le concours à poursuivre leurs études (pour autant qu'ils aient obtenu 45 crédits), tout en soutenant ne pas vouloir « annihiler les effets » du concours.

Compte tenu de ce qui précède, les termes « et ayant présenté l'épreuve du concours organisé en 2017 » doivent être omis.

3. Par son arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé « l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès ».

Cette annulation repose sur le motif suivant :

« B.13.4. Le moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, combinés avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, est fondé, mais uniquement en ce que l'article 13 du décret attaqué empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès ».

Dans cet arrêt, la Cour n'a pas examiné les griefs formulés à l'égard de cet article 13 sur la base des mêmes moyens en ce qui concerne les étudiants ayant réussi au moins 45 des 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires au terme de l'année académique 2016-2017 sans avoir obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours (B.13.1, alinéas 2 et 3). Tout comme les

‡LW-AGMRPFABE-GCFBCMR‡

étudiants ayant suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits, sans convention d'allègement, sont pourtant également tenus, en vertu de cet article 13, de présenter l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du même décret pour pouvoir inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires. La Cour constitutionnelle s'est limitée à examiner le moyen en son troisième grief (celui formulé en ce qui concerne les étudiants ayant réussi les cours prévus par leur convention d'allègement) en raison du fait que seule la partie requérante qui avait acquis les crédits prévus par sa convention d'allègement avait conservé son intérêt à agir (B.13.2 et B.4.5).

Dans l'état de la législation tel qu'il résulte de cet arrêt, tous les étudiants qui ont été inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017 mais qui n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme délivrée à l'issue du concours doivent donc avoir réussi l'examen d'entrée et d'accès prévu à l'article 1er de ce décret pour pouvoir inscrire à leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle. L'annulation prononcée par la Cour constitutionnelle a seulement pour effet de permettre aux étudiants ayant acquis les crédits prévus par leur convention d'allègement de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

L'article 12/1 en projet tend toutefois à dispenser de cet examen d'entrée les étudiants qui auront été inscrits dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017, qui auront acquis au moins 45 crédits de ces 60 premiers crédits et qui auront présenté l'épreuve du concours organisé en 2017. Ainsi formulée, cette disposition tend à exclure de cette dispense les étudiants concernés par le dispositif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle puisque ces étudiants, en raison de leur convention d'allègement, n'auront pas eu en 2016-2017 un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle et n'auront pas davantage pu présenter le concours. Cette exclusion de la dispense constituerait une discrimination à l'encontre de cette catégorie d'étudiants. Si en effet le législateur établit, comme le prévoit l'avant-projet, que les étudiants inscrits en 2016-2017 dans ce premier cycle d'études qui ont déjà acquis au moins 45 crédits du programme ne devront plus présenter l'examen d'entrée et d'accès, il ne saurait se justifier d'encore exiger que les étudiants de la même cohorte ayant réussi en 2016-2017 un programme allégé soient soumis à cet examen d'entrée et d'accès s'ils établissent également, à l'issue de l'année académique 2017-2018, avoir acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle.

L'avant-projet sera revu en tenant également compte de cette observation.

4. Dans un souci de sécurité juridique, la disposition en projet devrait également préciser qu'elle déroge à l'article 13, alinéa 1er, du décret du 29 mars 2017.

‡LW-AGMRPFABE-GCFBCMR‡

5. Par ailleurs, la question se pose de savoir si, compte tenu du moment auquel l'avis sera donné, il ne serait pas utile de prévoir un dispositif dérogatoire en matière d'inscription [3] et de désinscription (voir l'article 102, § 2, du décret du 7 novembre 2013).

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Pierre VANDERNOOT

[3] Comme l'a observé la section de législation dans son avis n° 58.350/2 donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', « [e]nfin, la section de législation se demande si et par quel biais, en cas de forclusion des délais des recours internes et externes contre les décisions de refus d'inscription visés aux articles 96, § 2 et 97, § 3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant pourra concrètement faire valoir les droits nouveaux que lui reconnaît le dispositif en projet ».

‡LW-AGMRPFABE-GCFBCMR‡